



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/133
30 janvier 1957
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILES GILBERT ET ELLICE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne
et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

ILES GILBERT ET ELLICE

ORDONNANCE RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

(Chapitre 33)

PROCLAMATION

(No 9 de 1956)

De Son Excellence JOHN GUTCH, Esquire, Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Officer of the Most Excellent Order of the British Empire, Haut-Commissaire de Sa Majesté britannique pour le Pacifique occidental.

JOHN GUTCH

Haut-Commissaire

Considérant qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles, le Haut-Commissaire est habilité à proclamer que les dispositions de la troisième partie de ladite ordonnance s'appliquent à toute substance, quelle qu'en soit la nature, qui produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne ou qui est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

Considérant que nous estimons que les substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous proclamons que les dispositions de la troisième partie de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles s'appliquent désormais aux substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente proclamation.

Fait de notre main et revêtu du sceau du Haut-Commissariat pour le Pacifique occidental, à Honiara, le vingtième jour du mois d'août 1956.

DIEU GARDE LA REINE :

TABLEAU

Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

Morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle en quelque proportion que ce soit.

Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane en quelque proportion que ce soit.